

MINISTERE DU BUDGET

Classement
M 9-3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D4

Sous-Direction E
BUREAU E2

INSTRUCTION N° 92-52-M 9-3

du 23 avril 1992

NOR : BUD R 92 00052 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

DEPOT ET PLACEMENT DE FONDS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

ANALYSE

*Interprétation combinée des dispositions de l'article 33 du décret n° 85-79 du 22 janvier 1985
et des articles 174 et 175 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.*

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 87-13-SPE-M9-3 du 1er septembre 1987

Diffusion
GT
25

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	EPSCP				
-----	-----	------	-----	-----	-------	--	--	--	--

Le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.) introduit dans son article 33 une particularité par rapport aux règles habituelles de placement de fonds des établissements publics à caractère administratif puisqu'il autorise les E.P.S.C.P. à placer librement une partie de leurs fonds.

Ce dispositif original ayant suscité de nombreuses questions de la part des agents comptables des E.P.S.C.P., il est apparu nécessaire de repréciser les conditions de dépôt et de placement des E.P.S.C.P. définies par l'article 33 précité, en replaçant ce texte dans son environnement juridique.

Il est notamment indispensable de donner aux agents comptables une définition correcte des fonds pouvant faire l'objet des différents types de placement, afin qu'ils soient en mesure d'assurer une gestion dynamique de la trésorerie de leur établissement.

Tel est l'objet de la présente instruction qui abroge l'instruction n° 87-13-SPE-M9-3 du 1er septembre 1987 dont les dispositions ne concernaient que les placements en bons du Trésor.

PLAN DE L'INSTRUCTION

I - RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE

II - DEPOT DES FONDS

- 21 - Principe
- 22 - Dérogation au principe introduite par l'alinéa 2 de l'article 33
- 23 - Conséquence du principe du dépôt au Trésor
- 24 - Conditions d'ouverture d'un compte en banque

III - PLACEMENT DES FONDS

- 31 - Placements budgétaires
- 32 - Placements de trésorerie
 - 321 - Placements en valeurs du Trésor à court terme
 - 322 - Placements libres
 - 322-1 - Calcul du ratio
 - 322-2 - Calcul de l'enveloppe maximale des placements libres
 - 323 - Déroulement de la procédure de placement de la trésorerie
- 33 - Dépôt des titres à la Caisse des dépôts et consignations

I - RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE.

Les E.P.S.C.P. constituent une catégorie particulière d'établissements publics créée par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 pris en application de cette loi organise un régime financier et comptable pour les E.P.S.C.P. qui est celui défini par les dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, dans la mesure où le décret du 22 janvier 1985 n'y déroge pas, ainsi que le précise son article 12.

Il convient donc de lire le décret du 22 janvier 1985 comme un complément au décret portant règlement général sur la comptabilité publique, étant entendu que les dispositions contradictoires du décret du 22 janvier 1985 se substituent à celles du décret du 29 décembre 1962.

L'article 33 du décret du 22 janvier 1985 est à ce titre exemplaire : il ne déroge pas aux articles 174 et 175 du décret du 29 décembre 1962, mais introduit plutôt des notions nouvelles et complémentaires.

Les règles de dépôt et de placement des EPSCP sont donc fixées par les articles 174 et 175 précités corrigés par l'article 33 du décret spécifique aux EPSCP, du 22 janvier 1985.

II - DEPOT DES FONDS . (article 174 - article 33 alinéa 1)

21 - Principe.

Le principe posé par l'alinéa 1er de l'article 33 du décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 est celui du **dépôt obligatoire des fonds chez un comptable du Trésor ou au service des chèques postaux.**

Il ne s'agit là que d'un rappel de la règle définie à l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de Finances. Ce principe est d'ailleurs repris dans des termes similaires par l'article 174 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant organisation de la comptabilité publique.

22 - Dérogation au principe introduite par l'alinéa 2 de l'article 33.

Le placement libre de certains fonds notamment auprès des banques, implique que pour la durée du placement, les fonds concernés ne sont pas déposés obligatoirement auprès du Trésor. Il s'agit du seul élément nouveau apporté par le décret du 22 janvier 1985 en matière de dépôt des fonds.

23 - Conséquence du principe du dépôt au Trésor.

Le dépôt obligatoire des fonds au Trésor implique notamment que les intérêts des placements et particulièrement ceux des placements libres doivent être déposés au Trésor.

Ceci revient à rappeler que la capitalisation des intérêts des placements est interdite sans nouvelle décision de placement.

Les intérêts doivent faire l'objet d'inscriptions budgétaires en recettes. C'est alors que doit intervenir une nouvelle analyse des possibilités de placement de l'établissement, aboutissant éventuellement à une nouvelle décision de placement, prise dans les conditions réglementaires précisées dans la présente instruction et dans le respect des enveloppes de placements libres ou réglementés. Il n'est pas nécessaire alors de réintégrer les produits de placements sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

Cette réintégration des intérêts échus sur le compte de dépôt au Trésor n'est impérative qu'en l'absence de nouvelle décision de placement.

24 - Conditions d'ouverture d'un compte en banque.

La rédaction de l'article 33 n'exclut pas expressément l'application du second alinéa de l'article 174 du décret du 29 décembre 1962 ainsi rédigé : "Toutefois, avec l'autorisation du ministre des Finances et dans les conditions prévues par le texte organisant l'établissement, des fonds peuvent être déposés à la Banque de France ou dans une banque". Il reste donc possible pour les E.P.S.C.P. de solliciter auprès du ministre des Finances l'autorisation d'ouvrir un compte à la Banque de France ou dans une banque agréée, à titre tout à fait exceptionnel et si les conditions de réalisation d'opérations particulières le justifient.

III - PLACEMENT DES FONDS (article 175 - article 33 alinéas 2 et 3).

L'article 33 du décret du 22 janvier 1985 dans ses alinéas 2 et 3 fait bénéficier les E.P.S.C.P. d'une ouverture par rapport aux possibilités de placement fixées par l'article 175 du décret du 29 décembre 1962 : la liberté dans le choix des produits de placement pour une partie des fonds qui peuvent être placés.

Il ne supprime pas pour autant les types de placement prévus par l'article 175 :

- placements inscrits au budget pour les fonds ayant une origine particulière,
- placements sur simple décision de l'ordonnateur pour la trésorerie excédentaire.

31 - PLACEMENTS BUDGETAIRES

L'article 175 du décret du 29 décembre 1962 prévoit dans son premier alinéa que "lorsque les fonds d'un établissement public proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts et d'annuités d'amortissement momentanément inutilisés, ils peuvent être placés en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat. Ces placements font l'objet de prévisions ou d'autorisations budgétaires."

Cette définition permet d'isoler la partie de la trésorerie qui est tout à fait stable puisqu'elle correspond aux sommes qui ne sont pas gagées sur le budget par des charges. La dépense peut donc être inscrite au budget au titre des placements à moyen ou à long terme en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat.

32 - PLACEMENTS DE TRESORERIE

Il peut advenir, au cours de l'exercice, que la trésorerie soit momentanément pléthorique. Il est précisé que **la trésorerie disponible pour les placements est celle qui n'est pas immédiatement nécessaire à l'établissement pour faire face aux engagements souscrits dans le cadre des crédits régulièrement ouverts par les actes budgétaires (personnel, fournisseurs, remboursements, charges diverses, ...).**

Les placements de trésorerie sont de deux sortes :

- placements en valeurs du Trésor à court terme,
- placements libres.

321 - Placements en valeurs du Trésor à court terme (article 175 - alinéa 3).

* Le mode de placement des excédents momentanés de trésorerie est le placement en bons du Trésor soit sur formules, soit négociables, ou toutes valeurs du Trésor à court terme.

* S'agissant des placements en bons du Trésor négociables, il est souligné que ces placements sont soumis aux fluctuations du marché et que par conséquent, toute négociation de reprise avant l'échéance présente un risque de moins-value. De ce fait, il convient avant toute décision de placement de déterminer avec exactitude le degré d'immobilisation des fonds disponibles, étant rappelé que la durée de placement en bons du Trésor négociables est au minimum de 10 jours.

* Il est également possible d'effectuer un dépôt à terme auprès du Trésor.

Le compte à terme est ouvert auprès du comptable du Trésor teneur du compte de dépôt de fonds de l'établissement, après accord de celui-ci. Dans l'attente d'une maintenance informatique à l'application FTT, permettant la gestion de ce type de compte, la tenue est assurée manuellement.

Le barème utilisé est celui applicable aux comptes de fonds particuliers en vigueur lors de l'ouverture, étant précisé que compte-tenu de la spécificité des déposants, ce type de compte à terme ne donne pas lieu à rémunération du réseau. Il est rappelé, à cet égard, que ces comptes ne peuvent être ouverts au titre de la Caisse des Dépôts et Consignations.

S'agissant de la fiscalité applicable aux produits du compte à terme, conformément à l'article 206-5 du code général des impôts, cette catégorie de déposants est exonérée d'impôt.

Enfin, il est précisé que l'option de reconduction en capital et intérêts - qui consiste à l'échéance, à créditer le compte à vue associé du montant du capital et des intérêts distinctement et à débiter ensuite le compte à vue du montant total - peut être adoptée par les EPSCP : il convient qu'intervienne à l'échéance une nouvelle décision de placement, comme il est précisé au paragraphe 23, à savoir, dans le cas présent, une décision de l'ordonnateur.

322 - Placements libres (article 33).

L'article 33 prévoit qu'une fraction des fonds déterminée par l'application d'un ratio peut être placée librement, c'est-à-dire en tout produit de placement réalisé auprès de tout organisme bancaire.

322-1 Calcul du ratio

Au vu des éléments figurant au compte financier du dernier exercice clos, est calculée la fraction des fonds susceptible d'être placée librement.

Cette fraction est égale au rapport existant :

- entre les ressources autres que celles provenant de l'Etat ou de toute autre collectivité ou organisme tenu lui-même de déposer les fonds au Trésor :
- et l'ensemble des recettes de l'établissement.

Ceci revient à dire que l'on trouve au numérateur, les ressources de toute nature (de fonctionnement ou, le cas échéant, en capital), au stade de leur constatation, provenant de partenaires ou de tiers ayant la qualité de personne physique ou morale de droit privé ainsi que de partenaires ou de tiers ayant la qualité de personne morale de droit public non tenue à l'obligation de dépôt au Trésor.

Le dénominateur du rapport comprend l'ensemble des recettes constatées de fonctionnement ou en capital donnant lieu à encaissement effectif (à l'exclusion des virements entre sections et des recettes pour ordre).

Les ressources affectées entrent dans le calcul du ratio dès lors qu'elles ont été consommées et figurent donc dans le compte financier en classes 6 et 7.

Le ratio étant calculé à partir du compte financier du dernier exercice clos, il ne varie pas jusqu'au prochain arrêté des comptes.

322-2 - Calcul de l'enveloppe maximale des placements libres.

Selon les termes de l'article 33 du décret du 22 janvier 1985, le pourcentage ainsi calculé s'applique au montant des fonds déposés chez un comptable du Trésor ou au service des chèques postaux.

La trésorerie constituant par nature, une base fluctuante, il conviendra d'appliquer le ratio à la trésorerie existante **au moment où l'agent comptable envisage d'effectuer un placement de sa trésorerie.**

L'agent comptable détermine la trésorerie de l'établissement par l'addition des soldes débiteurs des comptes suivants :

- 514 - Chèques postaux
- 515 - "Caisse" du Trésor et des établissements publics
- 531 - Caisse.

(Dans la mesure où l'article 33 du décret du 22 janvier 1985 emploie le terme de "fonds", le solde débiteur du compte 50 - Valeurs mobilières de placement ne peut être compris dans ce calcul de trésorerie, bien que les titres de placement à court terme figurent généralement dans la définition de la trésorerie d'une entreprise.)

Si les placements inscrits au budget (cf § 31) n'ont pas encore été réalisés, la somme équivalente à ces placements, inscrite au compte 27 - Autres immobilisations financières, doit être soustraite du montant de la trésorerie, puisqu'elle n'a pas vocation à y demeurer.

L'agent comptable applique le ratio sur la trésorerie ainsi calculée et détermine alors l'enveloppe maximale de placements libres.

Pour obtenir le montant maximal net des placements libres, il convient de soustraire du montant défini à l'alinéa précédent, la partie du solde débiteur du compte 50 constituant des placements déjà réalisés **dans le cadre des placements libres**. (Cette dernière opération suppose que la composition du compte 50 soit suivie, de manière extra-comptable, afin de pouvoir y individualiser les produits libres.)

323 - Déroulement de la procédure de placement de la trésorerie

1°) L'agent comptable calcule le ratio selon la méthode définie au paragraphe 322-1.

2°) Le conseil d'administration **délibère sur le principe** de placements libres. Il peut éventuellement décider que l'université n'effectuera aucun placement de cette sorte, ou encore que le ratio servant à déterminer l'enveloppe maximale de placements est trop important et donc adopter un pourcentage plus faible.

Le rôle de l'agent comptable consiste à éclairer la décision du conseil d'administration en lui présentant les différentes hypothèses de gestion de trésorerie.

3°) Ensuite, à la date à laquelle l'agent comptable juge opportun de faire un placement de sa trésorerie, il effectue les calculs décrits au § 322-2 :

1°) $SD\ C/514 + SD\ C/515 + SD\ C/531 = \text{montant A}$

2°) $A - \text{placements budgétaires non effectués} = \text{montant B}$

3°) $\text{ratio} \times B = \text{montant C}$

4°) $C - SD\ C/50 \text{ pour la partie réalisée en placements libres} = \text{montant D}$

D est le montant **maximal** qui puisse être placé en produits libres.

4°) Après avoir calculé une trésorerie globale qui sert d'assiette à l'application du ratio permettant la définition d'une enveloppe maximale de placements libres, l'agent comptable en tant qu'analyste financier est capable de déterminer une **trésorerie disponible pour les placements** (cf § 32 1er alinéa).

5°) L'agent comptable effectue alors un arbitrage entre les deux types possibles de placement de trésorerie, en fixant le montant de la trésorerie qu'il se propose de placer en produits libres (obligatoirement inférieur ou égal à l'enveloppe maximale) et la trésorerie à placer en valeurs du Trésor à court terme.

6°) L'agent comptable propose à l'ordonnateur son analyse des placements. Ce dernier décide alors quels placements doivent être effectués.

Le visa du comptable supérieur du Trésor chargé du contrôle de la gestion de l'agent comptable, prévu à l'article 175 alinéa 3 du décret du 29 décembre 1962, n'est pas nécessaire. En effet, l'intervention du comptable supérieur n'est pas reprise dans le décret du 22 janvier 1985 et de fait, il s'agit d'une disposition inapplicable dans les EPSCP qui ne connaissent pas habituellement ce type de contrôle.

33 - DEPOT DES TITRES A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Il est rappelé que les titres correspondant à des activités règlementées ou encadrées (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas acquis avec des fonds libres) et qui sont la propriété des établissements publics nationaux à caractère administratif, qu'il s'agisse de valeurs françaises ou de valeurs étrangères, quelle qu'en soit l'origine, que ces titres soient cotés ou non cotés, sous la forme nominative ou au porteur, doivent être obligatoirement déposés à la Caisse des dépôts et consignations (lettre du 26 décembre 1951 adressée par le ministre des Finances aux ministres et secrétaires d'Etat, B.S.T. n° 1 G de 1952) soit auprès des préposés de l'établissement, soit directement auprès du siège de la Caisse des dépôts et consignations, pour être portés en compte-titres à GESTITRES (réseau 327).

* * *

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous les présents timbres.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,
pour le Directeur de la Comptabilité publique,
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION D

Hervé CHAZEAU